

GRENOBLE, LE 16 MARS 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : A.MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
📠 : 04.76.60.32.57

ARRETE N°2010-02062

Instituant des servitudes d'utilité publique

pour l'ancien site de stockage de déchets industriels
de la société ARKEMA dénommé « Parc de la Madeleine »
situé sur la commune de CHAMP SUR DRAC

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 imposant à la société ARKEMA d'établir un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site dénommé « parc de la Madeleine », anciennement appelé « Parc à ferrailles », situé sur la commune de CHAMP SUR DRAC ;

VU le dossier présenté le 22 septembre 2008 par la société ARKEMA en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique pour le « Parc de la Madeleine » à CHAMP SUR DRAC, afin d'assurer la pérennité du réaménagement du site par recouvrement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes du 28 octobre 2008 précisant que le dossier transmis est conforme aux dispositions de l'article R.515-26 du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 4 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes du 22 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°2009-01459 du 1^{er} mars 2009 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 30 mars 2009 et close le 29 avril 2009 en mairie de CHAMP SUR DRAC, le certificat d'affichage et les avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 29 mai 2009 par Monsieur Vincent TONNELIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU l'avis du conseil municipal de CHAMP SUR DRAC du 30 mars 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 27 février 2009

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 17 mars 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 18 mai 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes (ex DRIRE) du 22 décembre 2009 ;

VU la lettre du 31 décembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre du 31 décembre 2009, invitant également le maire de la commune de CHAMP SUR DRAC à se faire entendre par l'assemblée précitée et lui transmettant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 14 janvier 2010 ;

VU la lettre du 17 février 2010, communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le site du « Parc de la Madeleine », implanté sur la commune de CHAMP SUR DRAC, faisait office par le passé de lieu de stockage de divers déchets industriels et produits chimiques provenant de l'actuelle usine ARKEMA de Jarrie ;

CONSIDERANT que les études et investigations réalisées sur ce site ont conduit à formuler des préconisations et qu'il convient donc d'instituer des servitudes d'utilité publique pour ce site afin de maintenir sur celui-ci une adéquation entre l'usage ultérieur des sols et l'état des milieux, en vue de pérenniser l'absence de risques pour les riverains et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué, à la demande de la société ARKEMA France SA (siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves – 92700 COLOMBES), des servitudes d'utilité publique sur le site dénommé « Parc de la Madeleine » situé sur la commune de CHAMP SUR DRAC.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DES SERVITUDES RETENU

Les terrains concernés définissant le périmètre d'application des servitudes sont représentés sur la carte ci-annexée et concernent les parcelles cadastrales n°144, 145, 156, 174, 222, 223, 224, 225 et 226 section AC du plan cadastral de la commune de CHAMP SUR DRAC.

Ces terrains sont découpés en 4 zones numérotées de 1 à 4 où s'appliquent de manière modulée différentes servitudes .

ARTICLE 3 - TYPES DES SERVITUDES RETENUS

Ces servitudes sont proposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement.

SERVITUDES sur les différentes zones

Zone 1

1.1 - La zone 1 est affectée à un usage de parc municipal accessible au public.

1.2 - Un affichage rendant compte de la spécificité du site sera installé en périphérie de la zone 1.

1.3 - Toute affectation à un nouvel usage de la zone 1 devra faire l'objet a minima d'une nouvelle analyse des risques. L'étude devra être transmise à monsieur le préfet de l'Isère pour accord après l'avis de l'inspection des installations classées.

1.4 - Les terrains situés sur l'emprise de la zone 1, en l'état, ne pourront être constructibles.

1.5 - Les sols en place doivent rester en l'état. En particulier, la réalisation d'excavations, de forages et de terrassements, ainsi que la mise à nu des sols recouverts lors du réaménagement de la zone 1 sont interdits . Toutefois, les contraintes du présent paragraphe pourront être levées par monsieur de préfet de l'Isère en cas d'un impact avéré ou potentiel important sur l'environnement, après avis de l'inspection des installations classées.

1.6 - La zone 1 doit faire l'objet d'une végétalisation uniquement avec des espèces à réseaux racinaires peu développés ou superficiels. En particulier, toutes cultures de plantes, légumes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale, sont interdites.

1.7 - Tout usage des eaux souterraines au droit de la zone 1 est interdit.

1.8 - Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines (CP1b et CP4b) et superficielles (CP5) implantés sur l'emprise de la zone 1, seront maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capots cadenassés) afin d'assurer leur pérennité et d'éviter tout transfert éventuel de pollution vers la nappe. En cas de destruction des piézomètres, lors de travaux d'aménagements par exemple, ils devront être restaurés ou réimplantés à l'identique.

1.9 - L'accès aux piézomètres sera aisé et devra figurer dans tout acte de cession des terrains sur lesquels ils sont implantés.

1.10 - L'accès aux piézomètres sera strictement réservé aux personnes habilitées pour réaliser la surveillance des eaux souterraines.

1.11 - Le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera réalisé par la société ARKEMA France selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 et les arrêtés modificatifs suivants concernant la surveillance des eaux. En cas de changement de propriétaire de l'entreprise, cette mission lui sera automatiquement transférée.

1.12 - Le suivi de la qualité de l'air sera réalisé par la société ARKEMA France selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 et les arrêtés modificatifs suivants concernant la surveillance de l'air. En cas de changement de propriétaire de l'entreprise, cette mission lui sera automatiquement transférée.

1.13 - L'accès à toutes les zones du site sera rendu possible pour réaliser la surveillance de l'air.

Zone 2

2.1 - La zone 2 est compatible avec un usage de déchetterie intercommunale accessible au public.

2.2 - Toute affectation à un autre usage de la zone 2 devra faire l'objet a minima d'une nouvelle analyse des risques. L'étude devra être transmise à monsieur le préfet de l'Isère pour accord après avis de l'inspection des installations classées.

2.3 - Le contrôle de l'accès à la zone 2 devra être assuré par le maintien d'une clôture efficace et pérenne.

2.4 - Tout projet de démantèlement des bâtiments existants ou de réaménagement de la zone devra être présenté à monsieur le préfet de l'Isère pour accord après avis de l'inspection des installations classées. Les sols en place doivent rester en l'état. En particulier, la réalisation d'excavations, de forages et de terrassements, ainsi que la mise à nu des sols recouverts dans les zones non bâties (enrobé, dalles béton), est soumise à l'accord préalable de monsieur le préfet de l'Isère après avis de l'inspection des installations classées. Les contraintes du présent paragraphe pourront être levées par monsieur le préfet de l'Isère, après avis de l'inspection des installations classées, en cas d'un impact avéré ou potentiel important sur l'environnement.

2.5 - Toute végétalisation de la zone 2 devra être réalisée uniquement avec des espèces à réseaux racinaires peu développés ou superficiels. Toutes cultures de plantes, légumes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale, sont interdites.

2.6 - Tout usage des eaux souterraines au droit de la zone est interdit.

2.7 - Le suivi de la qualité de l'air sera réalisé par la société ARKEMA France selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 et les arrêtés modificatifs suivants concernant la surveillance de l'air. En cas de changement de propriétaire de l'entreprise, cette mission lui sera automatiquement transférée.

2.9 - L'accès à toutes les zones du site sera rendu possible pour réaliser la surveillance de l'air.

Zone 3

3.1 - L'ouvrage de surveillance des eaux souterraines, CP2b implanté sur l'emprise de la zone 3, sera maintenu en l'état, suffisamment protégé (notamment par un capot cadenassé) afin d'assurer sa pérennité et d'éviter tout transfert éventuel de pollution vers la nappe. En cas de destruction du piézomètre, lors de travaux d'aménagements par exemple, il devra être restauré ou réimplanté à l'identique.

3.2 - L'accès au piézomètre CP2b sera aisé et devra figurer dans tout acte de cession du terrain sur lequel il est implanté.

3.3 - L'accès au piézomètre sera strictement réservé aux personnes habilitées pour réaliser la surveillance des eaux souterraines.

3.4 - Le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera réalisé par la société ARKEMA France selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 et les arrêtés modificatifs suivants concernant la surveillance des eaux. En cas de changement de propriétaire de l'entreprise, cette mission lui sera automatiquement transférée.

Zone 4

4.1 - L'ouvrage de surveillance des eaux souterraines, CP3b implanté sur l'emprise de la zone 4, sera maintenu en l'état, suffisamment protégé (notamment par un capot cadenassé) afin d'assurer sa pérennité et d'éviter tout transfert éventuel de pollution vers la nappe. En cas de destruction du piézomètre, lors de travaux d'aménagements par exemple, il devra être restauré ou réimplanté à l'identique.

4.2 - L'accès au piézomètre CP3b sera aisé et devra figurer dans tout acte de cession du terrain sur lequel il est implanté.

4.3 - L'accès au piézomètre sera strictement réservé aux personnes habilitées pour réaliser la surveillance des eaux souterraines.

4.4 - Le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera réalisé par la société ARKEMA France selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 et les arrêtés modificatifs suivants concernant la surveillance des eaux. En cas de changement de propriétaire de l'entreprise, cette mission lui sera automatiquement transférée.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHAMP SUR DRAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de CHAMP SUR DRAC et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA France SA, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le 16 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT